



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-051-2022-11

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-11-21-00004 - Avis de résultat de l'appel à candidatures pour le déploiement de la démarche Handigynéco en établissements médico-sociaux médicalisés pour les personnes en situation de handicap en région Ile-de-France (1 page)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-11-18-00014 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/094 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-11-21-00003 - ARRÊTE N° DOS-2022/4632 portant transfert du local d'accueil, du local de désinfection, du garage et des places de stationnement de la SARL AMBULANCES T.H (2 pages)

Page 8

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2022-11-17-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château du duc de Dino, de son parc et ses dépendances, situés 74 avenue Charles de Gaulle à MONTMORENCY (Val d'Oise) (3 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-11-22-00001 - Arrêté de tarification 2022 CPOM CHRS FRANCE HORIZON (4 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-21-00004

Avis de résultat de l'appel à candidatures pour
le déploiement de la démarche Handigynéco en
établissements médico-sociaux médicalisés pour
les personnes en situation de handicap en région
Ile-de-France

Avis de résultat de l'appel à candidatures pour le déploiement de la démarche Handigynéco en établissements médico-sociaux médicalisés pour les personnes en situation de handicap en région Ile-de-France

Avis d'appel à candidatures publié le 5 octobre 2022.

Les femmes en situation de handicap rencontrent d'une manière générale de nombreux obstacles pour accéder à la prévention et aux soins courants gynécologiques et obstétricaux en raison : d'une accessibilité limitée (accessibilité physique aux cabinets médicaux, matériels non adaptés), d'une expression des besoins des femmes en situation de handicap parfois difficile, d'un manque de formation et de connaissance du handicap de la part des professionnels de santé, de la nécessité d'un temps plus long de consultation pour répondre aux besoins de sécurisation et de compréhension des enjeux de la consultation pour les femmes et enfin, d'une réalité socio-économique de cette population souvent plus défavorisée.

Afin de répondre aux besoins de cette population, la démarche Handigynéco, déjà expérimentée en région Ile-de-France dans un nombre limité d'établissements médico-sociaux, va être déployée largement dans 232 établissements médicalisés de type MAS et FAM et EEAH.

Dans ce contexte, le présent appel à candidatures prévoyait l'identification du porteur en charge de déployer en Ile-de-France la démarche Handigynéco en établissements médico-sociaux médicalisés ciblés (FAM, MAS et EEAH), accueillant des personnes adultes en situation de handicap. Ce porteur de projet aura pour mission première de recruter le chef de projet chargé de déployer les actions de la démarche Handigynéco en Ile-de-France.

La date de clôture des candidatures était fixée au 31 octobre 2022.

La commission de sélection, réunie le vendredi 18 novembre 2022, a retenu le projet suivant :

- VYV3 Ile-de-France

Fait à Saint-Denis, le 21 novembre 2022

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-18-00014

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/094
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie
après le décès de son titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/094

**portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie
après le décès de son titulaire**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs;
- VU** l'acte de décès n° 48 ayant constaté le décès de Monsieur Abdelaziz FALIH le 8 janvier 2022 ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 4 février 2022 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** la demande déposée le 02 novembre 2022 par Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 59 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois (93600) suite au décès de son titulaire ;
- VU** le courrier en date du 02 novembre 2022 de Madame Karima FALIH conjoint survivant qui représente l'indivision successorale nommant Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY gérant de l'officine de pharmacie sise 59 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois (93600) ;
- VU** l'avenant au contrat de gérance en date du 02 novembre 2022 conclu entre Madame Karima FALIH née RAISUNI, représentante de la succession et Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY, pharmacien ;

CONSIDERANT que Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine de pharmacie après décès du titulaire ;

CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine de pharmacie ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Abdelaziz FALIH confient la gérance de l'officine de pharmacie à Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY est conclu jusqu'au 31 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ramez GUIRGUIS LOTFY, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 59 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois (93600), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation cessera d'être valable le 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 novembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-21-00003

ARRÊTE N° DOS-2022/4632 portant transfert du
local d'accueil, du local de désinfection, du
garage et des places de stationnement de la
SARL AMBULANCES T.H

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/4632

Portant transfert du local d'accueil, du local de désinfection, du garage et des places de stationnement de la SARL AMBULANCES T.H

(77130 Forges)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° DOS62022/1760 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 11 mai 2022 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/285, de la SARL AMBULANCES TH, dont le siège social est situé 56, rue de Montereau à Forges (77130) et le local d'accueil, le garage, le local de désinfection et les places de stationnement situés au 1 bis, boulevard Crette Preignard à Montereau-Fault-Yonne (77130) dont les co-gérants sont Messieurs Baptiste TOTEL et Paul-Henri FABRE ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert du local d'accueil, du local de désinfection, du garage et des places de stationnement ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande transfert du local d'accueil, du local de désinfection, du garage et des places de stationnement aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES T.H est autorisée à transférer son local d'accueil du 1 bis, boulevard Crette Preignard à Montereau-Fault-Yonne (77130) au 107, rue Jean Jaurès à Montereau-Fault-Yonne (77130) à la date du présent arrêté.

Le local de désinfection, le garage et les places de stationnement sont transférés du 1 bis, boulevard Crette Preignard à Montereau-Fault-Yonne (77130) au rd 411, route de Bray, garage 75 à Marolles-sur-Seine (77130).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 novembre 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-11-17-00003

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du château du duc de
Dino, de son parc et ses dépendances, situés 74
avenue Charles de Gaulle à MONTMORENCY (Val
d'Oise)



A R R Ê T É N ° -

portant inscription au titre des monuments historiques du château du duc de Dino, de son parc et ses dépendances, situés 74 avenue Charles de Gaulle à MONTMORENCY (Val d'Oise);

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mars 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château du duc de Dino, construit par Pierre-Victor Cuvillier, constitue un exemple fastueux des demeures de villégiature en lisière de la forêt de Montmorency pour la haute bourgeoisie, et présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par sa monumentalité que par ses emprunts à divers modèles de l'architecture castrale française et ses décors éclectiques exceptionnellement conservés *in situ*, tout particulièrement les céramiques des salles de bain dues à la manufacture Parvillée ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château du duc de Dino, situé 74 avenue Charles de Gaulle à Montmorency (95 160), sur les parcelles n°62, 142, 234 et 235, d'une contenance respective de 2 ha 44 a 50 ca, 71 a 900 ca, 42 ca, 1 ha 19 a 99 ca, figurant au cadastre section AC, tel que figuré sur le plan ci-annexé :

- Le château en totalité,
- Les façades et toitures de toutes les dépendances,
- Le parc en totalité : son sol y compris la terrasse maçonnée, ainsi que la grille sud et le mur de clôture ouest.

Le tout appartient à la ville de Montmorency :

- La parcelle AC 62, par acte du 24 avril 1991 publié le 14 mai 1991 vol 1991P n°3162 au service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2.
- La parcelle AC 142, par acte des 19 octobre et 2 décembre 1988 publiés le 14 décembre 1988 vol 8237 n°15 au service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2.

- Les parcelles AC 234 et 235, par acte du 19 novembre 1987 publié le 4 décembre 1987 vol 7582 n°10 au service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

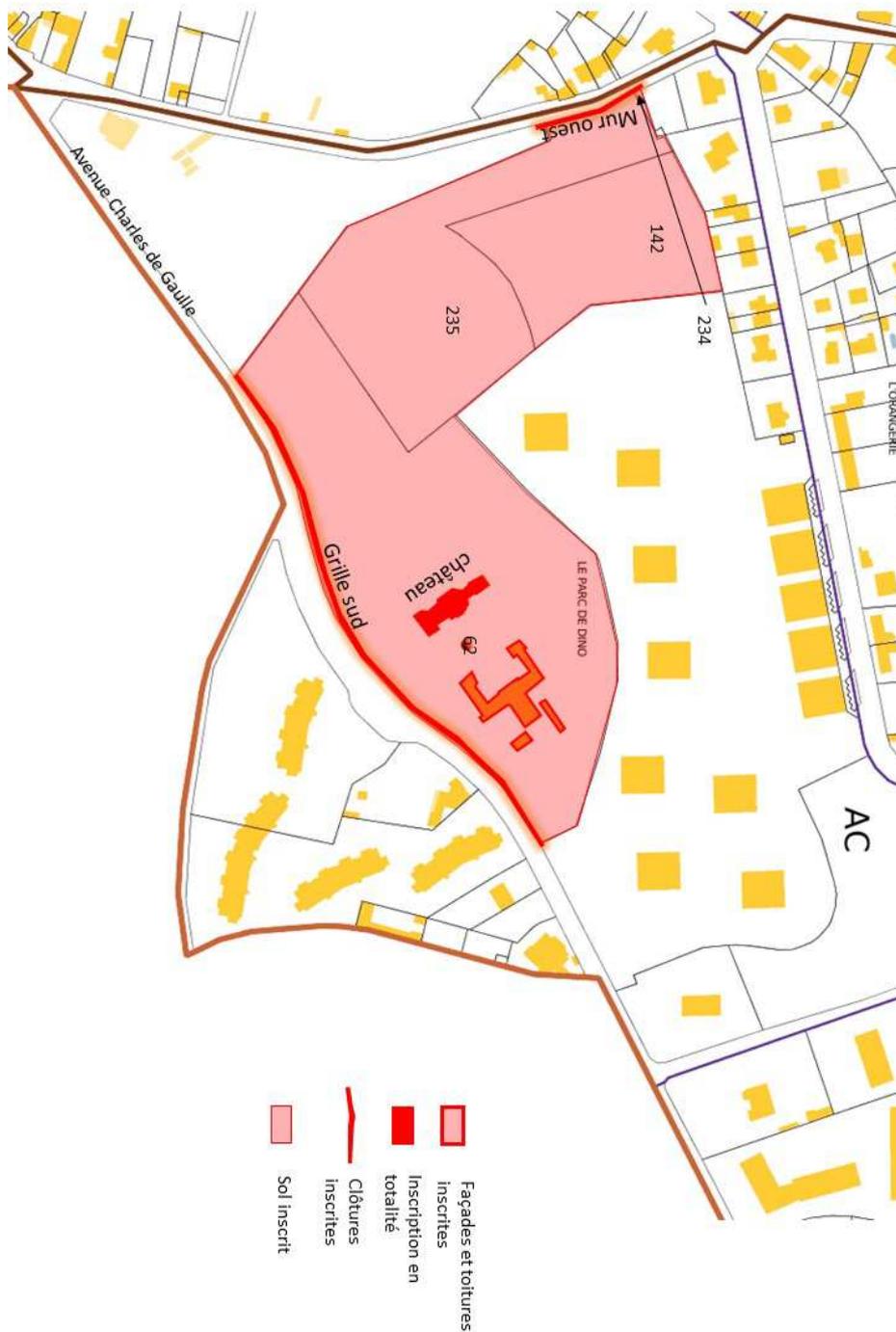
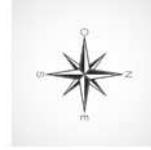
ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 17/11/2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Plan annexé à l'arrêté n°
du château du duc de Dino, de son parc et ses dépendances, situés 74 avenue Charles de Gaulle à
MONTMORENCY (Val d'Oise);

portant inscription au titre des monuments historiques

Fait à PARIS, le 17/11/2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME



Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-22-00001

Arrêté de tarification 2022 CPOM CHRS FRANCE
HORIZON

Opérateur : FRANCE HORIZON
N° SIRET : 77566670400504
N° EJ : 2103596662

ARRETE IDF n ° 2022 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et France Horizon et l'avenant n°1 du CPOM signée en 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Vaujourns de France Horizon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par France Horizon, dont le siège social est situé au **5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris**, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 080 543,00 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **80 245,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **16 639,00 €** au titre de l'évolution de la masse salariale ;
- **40 000,00 €** de crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 37,68 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 224 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **256 711,92 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **80 245,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 20,30 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Vaujourns de France Horizon .

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par FRANCE HORIZON est de **348 203,41 €**. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **348 203,41 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Vaujours géré par France Horizon ;**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation
le Directeur adjoint de l'hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques Bertrand de REBOUL

ANNEXE

Récapitulatif de la répartition de la DGC 2022 pour le CHRS VAUJOURS géré par France Horizon :

DGC 2022 inclus : + le montant de la tarification socle + montant des CNR exceptionnels + montant de la revalorisation salariale	Montant de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux	Montant de la revalorisation salariale	Montant des Crédits Non Reconductible exceptionnels
3 080 543,00 €	16 639,00 €	80 245,00 €	40 000,00 €